Accusé de réception en préfecture 095-219502804-20250725-2025-DM-115A-AU Date de télétransmission : 04/08/2025

Date de télétransmission : 04/08/2025
Date de réception préfecture : 04/08/2025
Pour le maire (2006/2007)

GOUSSAINVILLE - n° 2025/.....

Par délégation de signature,

REPUBLIQUE FRANCAISE

le Rédacteur Valérie HETUIN

## COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

## DECISION DU MAIRE n°2025-DM-115A du 25 Juillet 2025

**OBJET**: - FINANCES LOCALES - Divers (7.10).

MECENAT - Signature d'une convention de mécène avec la Société PRUNEVIEILLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre des actions du programme Activ'été 2025 la Ville organise AquaGouss plage 2025 sur le complexe Maurice Baquet du 5 juillet au 9 août 2025,

Considérant que cet évènement mettra en avant le Sport-Santé pour tous et une programmation culturelle accessible à tous les goussainvillois,

Considérant que la Société PRUNEVIEILLE souhaite apporter sa contribution à cet évènement par le versement d'un don à hauteur de 1 000 € net de taxe.

Considérant le projet de convention,

## DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: DE SIGNER la convention de mécène avec la Société PRUNEVIEILLE dont le siège social est situé au 20, rue des Ursulines - 93200 SAINT DENIS, relative au versement d'un don à hauteur de 1 000 € net de taxe, dans le cadre d'Aqua'Gouss plage 2025.

Article 2 : D'ACCEPTER de la Société PRUNEVIEILLE un don à hauteur de 1 000 € net de taxe.

<u>Article 3</u>: DE DIRE que ladite recette sera inscrite au budget communal.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoit devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Maire.

heyauche ljointe au